



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 56645

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation administrative des directeurs d'écoles privées sous contrat d'association. En effet, la loi d'orientation du 10 juillet 1989 leur impose une charge de travail administratif accrue que la loi du 31 décembre 1959 - aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1990 - ne permet pas, du moins en l'état, de compenser financièrement. Il apparaît de ce fait une injustice manifeste en défaveur des directeurs d'écoles privées dont la persistance serait particulièrement choquante et injustifiée. Il demande par conséquent une adaptation rapide de la législation dans un esprit d'équité et de justice sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 31 décembre 1959 n'impose à l'Etat que la seule prise en charge de la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat dans un avis du 23 janvier 1990, estimant que les avantages financiers et les décharges de services liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats et sont autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant dans tous les cas la qualité de contractuel ou d'agréé. Le cas de ces maîtres a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre des listes d'aptitude prévues par le décret no 91-202 du 25 février 1991 fixant les modalités d'accès des maîtres contractuels et agréés, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles : une modification de ce décret, actuellement en cours, permettra la prise en compte des services de direction d'établissements d'enseignement primaire privés sous contrat, lors de la mise en œuvre des listes d'aptitude qui seront établies au titre de l'année scolaire 1992-1993.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56645

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1686